

Notice d'information des Conventions GSC Statuts de l'Association GSC

L'assurance chômage
des Chefs et dirigeants
d'entreprise



| GSC

**NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC
Mandataire Social Salarié**

**NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC
Travailleur Non Salarié**

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

SOMMAIRE

NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC - Mandataire Social Salarié

Titre 1	–	GÉNÉRALITÉS	1
		Article 1 – Objet de la Convention GSC	1
		Article 2 – Définitions	1
Titre 2	–	GARANTIE	3
		Article 3 – Objet de la garantie – Reconnaissance de l'état de perte involontaire d'activité professionnelle	3
		Article 4 – Base de calcul de la garantie	3
		Article 5 – Montant et limites de l'indemnité journalière	3
		Article 6 – Franchise	4
		Article 7 – Durée de versement de l'indemnité journalière	4
		Article 8 – Modalités de paiement de l'indemnité journalière	5
		Article 9 – Suspension et cessation du versement de l'indemnité journalière Dispositions en cas de versement d'allocations du Pôle emploi	5
		Article 10 – Revalorisation de l'indemnité journalière	6
		Article 11 – Formalités à accomplir en cas de sinistre	6
		Article 12 – Prestations supplémentaires	7
Titre 3	–	EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC	8
		Article 13 – Référence légale – Prescription	8
		Article 14 – Date d'effet – Durée – Renouvellement – Dénonciation Modification de la Convention GSC	9
		Article 15 – Inscription de l'entreprise et affiliation des Participants	9
		Article 16 – Prise d'effet de l'affiliation et de la garantie – Délai d'attente	10
		Article 17 – Modification en cours d'affiliation	10
		Article 18 – Cessation de l'affiliation – Cessation et/ou exclusions de la garantie	11
		Article 19 – Dispositions applicables en cas de résiliation de l'Adhérente ou de la Convention GSC	11
		Article 20 – Information des entreprises et des Participants	12
		Article 21 – Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés	12

Titre 4	–	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
Article 22	–	Droit d'entrée	13
Article 23	–	Cotisations – Modalités de paiement – Défaut de paiement	13
Titre 5	–	GESTION DE LA CONVENTION GSC	14
Article 24	–	Commission paritaire	14

NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC - Travailleur Non Salarié

Titre 1	–	GÉNÉRALITÉS	17
Article 1	–	Objet de la Convention GSC	17
Article 2	–	Définitions	17
Titre 2	–	GARANTIE	19
Article 3	–	Objet de la garantie – Reconnaissance de l'état de perte involontaire d'activité professionnelle	19
Article 4	–	Base de calcul de la garantie	19
Article 5	–	Montant et limites de l'indemnité journalière	19
Article 6	–	Franchise	20
Article 7	–	Durée de versement de l'indemnité journalière	20
Article 8	–	Modalités de paiement de l'indemnité journalière	20
Article 9	–	Suspension et cessation du versement de l'indemnité journalière Dispositions en cas de versement d'allocations du Pôle emploi	21
Article 10	–	Revalorisation de l'indemnité journalière	22
Article 11	–	Formalités à accomplir en cas de sinistre	22
Article 12	–	Prestations supplémentaires	22
Titre 3	–	EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC	23
Article 13	–	Référence légale – Prescription	23
Article 14	–	Date d'effet – Durée – Renouvellement – Dénonciation Modification de la Convention GSC	24
Article 15	–	Inscription de l'entreprise et affiliation des Adhérents	24
Article 16	–	Prise d'effet de l'affiliation et de la garantie – Délai d'attente	25
Article 17	–	Modification en cours d'affiliation	25
Article 18	–	Cessation de l'affiliation – Cessation et/ou exclusions de la garantie	26
Article 19	–	Dispositions applicables en cas de résiliation de l'Adhérente ou de la Convention GSC	26

Article 20 –	Information des entreprises et des Adhérents	27
Article 21 –	Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés	27
Titre 4 –	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	28
Article 22 –	Droit d'entrée à l'Association GSC	28
Article 23 –	Cotisations – Modalités de paiement – Défaut de paiement	28
Titre 5 –	GESTION DE LA CONVENTION GSC	29
Article 24 –	Commission paritaire	29

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

Titre 1 –	STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC	30
-----------	---	----



NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC

Mandataire Social Salarié



1

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – **Objet de la Convention GSC**

La Convention GSC d'assurance de groupe à adhésion facultative à laquelle vous êtes affilié est souscrite par l'**Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC** ci-après dénommée « **l'Association contractante** », au profit **des mandataires sociaux** ci-après dénommés « **le Participant** », des **entreprises ou groupements d'entreprises** ci-après dénommées « **l'entreprise** », membres d'une **organisation patronale adhérente à l'Association contractante et à la Convention GSC** ci-après dénommée « **l'Adhérente** ».

La Convention GSC est souscrite auprès de Groupama SA, Allianz Iard, Générali France Assurances Incendie Accidents, MMA Iard et S.M.A. BTP, co-assureurs, représentés par Groupama SA intervenant en qualité d'apériteur (ci-après « **l'Assureur** »).

La Convention GSC est gérée par les Services GSC, 4-8, cours Michelet 92082 La Défense Cedex

La Convention GSC a pour objet de vous garantir, dans les conditions énoncées ci-après, le versement d'indemnités journalières **en cas de perte involontaire d'activité professionnelle**.

La Convention GSC prévoit les couvertures d'assurance suivantes :

- une garantie « Tout entrepreneur », qui comprend deux formules pour le montant des indemnités journalières :
 - une « Formule 55 »
 - une « Formule 70 »,

Cette garantie propose en outre trois durées de versement des indemnités journalières : « Durée 12 mois », « Option de durée 18 mois » et « Option de durée 24 mois ».

- une garantie dite « Créateur » qui vous est dédiée si vous êtes créateur ou repreneur qui prévoit :
 - une formule pour le montant des indemnités journalières, « Formule Créateur »
 - une durée de versement des indemnités journalières, « Durée 12 mois ».

Les conditions ou modalités de choix des formules retenues pour le calcul de chaque garantie sont définies aux articles 4 et 15. Lors de sa demande d'affiliation, l'entreprise doit dans tous les cas, indiquer les garanties et les formules retenues.

Article 2 – **Définitions**

ADHÉRENTE : Toute personne morale membre de l'Association contractante qui adhère à la Convention GSC pour en faire bénéficier ses entreprises membres, telle que Groupement professionnel et interprofessionnel, Syndicat, Fédération.

DÉLAI D'ATTENTE : Période pendant laquelle la garantie en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne vous est pas acquise. **Toute perte involontaire d'activité professionnelle intervenant pendant le délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation.**

ENFANT À CHARGE : Sont considérés comme enfants à charge, vos enfants à charge fiscale en raison de leur prise en compte dans le quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu ou ouvrant droit à déduction fiscale au titre d'une pension versée volontairement ou sur décision de justice.

ENTREPRISE : La personne morale qui affine à la Convention GSC ses ou certains de ses mandataires sociaux. Toute modification des conditions d'affiliation doit être signée de l'entreprise.

FRANCHISE : Période pendant laquelle la garantie en cas de perte involontaire d'activité professionnelle vous est acquise mais n'ouvre pas droit au versement des indemnités journalières.

MANDATAIRE SOCIAL : Vous-même en tant que :

- Dirigeant salarié d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises, ne bénéficiant pas du régime de Pôle emploi et des allocations d'assurance chômage correspondantes, notamment si vous êtes Dirigeant d'entreprise (SA, SARL, SAS,...) Mandataire Social, que vous soyez Président Directeur Général, Directeur général, Membre du Directoire, Président, Gérant minoritaire ou égalitaire,
- Par extension, peuvent également demander à bénéficier de la Convention GSC, dans la mesure où l'intéressé ne bénéficie pas du régime de Pôle emploi et des allocations d'assurance chômage correspondantes et sous réserve que le dirigeant principal de l'entreprise soit lui-même affilié au titre de la Convention GSC :
 - l'associé salarié détenant des parts, mêmes minoritaires, de l'entreprise,
 - le conjoint du dirigeant principal exerçant une activité salariée au sein de l'entreprise, étant précisé que le conjoint collaborateur (non salarié) ou le conjoint associé, non rémunéré, n'est pas concerné par cette extension.

Les professions libérales et les exploitants agricoles ne sont pas concernés par la Convention GSC, sauf s'ils exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'un mandat salarié de société.

PACS : Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code civil).

PARTENAIRE : Personne avec laquelle le Participant est lié par un PACS.

PARTICIPANT : Vous-même, en tant que mandataire social tel que défini ci-avant ne bénéficiant pas des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail relatives aux travailleurs privés d'emploi, et si vous répondez aux conditions d'affiliation prévues à l'article 15.

PARTICIPANT CRÉATEUR : Vous-même si vous répondez à la définition prévue ci-dessus et si vous avez créé une entreprise dans les 3 ans qui précèdent la date de votre affiliation à la présente Convention GSC.

PARTICIPANT REPRENEUR : Vous-même si vous répondez à la définition prévue ci-dessus et si vous avez repris une entreprise dans les 3 ans qui précèdent la date de votre affiliation à la présente Convention GSC, étant précisé que par reprise d'entreprise, il faut entendre la reprise :

- d'un fonds de commerce,
- d'une société, à la condition que la société reprise ne soit pas déjà affiliée au régime GSC à la date de cette reprise,
- en une fois, d'au moins la moitié des titres d'une société, à la condition que la société reprise ne soit pas déjà affiliée au régime GSC à la date de cette reprise.

PERTE INVOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :

Perte involontaire de votre activité professionnelle en tant que mandataire social tel que défini ci-dessus, résultant notamment :

- du redressement judiciaire s'accompagnant de la perte de votre mandat social et/ou du licenciement, de la liquidation ou de la cession judiciaire, de la fusion - absorption, de la restructuration profonde, dissolution ou cession à l'amiable, à la suite d'une contrainte économique, de l'entreprise,
- de la révocation ou de la non reconduction de votre mandat.

PÔLE EMPLOI : Institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, chargée notamment de l'assistance à la recherche d'emploi et du paiement des allocations d'assurance perte involontaire d'activité professionnelle. Par « allocations d'assurance perte involontaire d'activité professionnelle », il faut entendre les allocations servies en application des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail.

REVENU PROFESSIONNEL : Revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, **à l'exclusion de tout dividende**, déclaré à l'Administration fiscale française par l'entreprise au titre de laquelle le Participant est affilié. Si ce revenu correspond à une durée d'activité inférieure à un an, il est reconstitué sur une base annuelle « prorata temporis ».

Si vous êtes un nouveau Participant au sein d'une entreprise déjà existante, en l'absence d'un revenu déclaré au titre de l'entreprise pour l'exercice précédent, il sera retenu le revenu professionnel qu'il est prévu de vous allouer pour l'exercice en cours, et qui sera ultérieurement déclaré à l'Administration fiscale française.

Dans ce cas, un document officiel (procès verbal du Conseil d'Administration, ...) devra être obligatoirement communiqué aux Services GSC. Cette disposition est applicable **pour la seule première année d'affiliation** à la Convention GSC.

Si vous cumulez une activité de responsable d'entreprise visée par la présente Convention GSC et une activité dans le cadre d'un contrat de travail,

- si votre contrat de travail n'ouvre pas droit au régime de Pôle emploi et aux allocations d'assurance chômage correspondantes : le revenu professionnel au titre de ce contrat de travail pourra être pris en considération au titre de la présente Convention GSC et se cumuler avec le revenu professionnel au titre du mandat social, afin que ce cumul serve de base au calcul des indemnités journalières et des cotisations,
- si votre contrat de travail ouvre droit au régime de Pôle emploi et aux allocations d'assurance chômage correspondantes : le revenu professionnel perçu au titre du contrat de travail n'est pas pris en considération et le revenu professionnel alloué au titre du mandat sera seul retenu pour le calcul des indemnités journalières et des cotisations.

Si en raison de difficultés économiques de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié, dûment justifiées, une baisse de revenu professionnel est intervenue au titre d'un exercice, les indemnités journalières et les cotisations pourront continuer, pour l'exercice suivant, à être calculées en fonction du revenu professionnel déclaré à l'Administration fiscale française au titre de l'exercice précédant immédiatement cette baisse.

Article 3 – **Objet de la garantie - Reconnaissance de l'état de perte involontaire d'activité professionnelle**

La garantie a pour objet de vous verser une indemnité journalière en cas de perte involontaire de votre activité professionnelle telle que définie à l'article 2.

L'état de perte involontaire d'activité professionnelle ouvrant droit à l'indemnité définie à l'article 2 doit être établi par vous-même et reconnu par les Services GSC. Vous devrez justifier de la perte involontaire de votre mandat social et devrez en outre **être à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail** (inscription à Pôle emploi, aptitude et disponibilité à exercer une nouvelle activité professionnelle).

Article 4 – **Base de calcul de la garantie**

Le revenu professionnel tel que défini à l'article 2 sert de base au calcul des indemnités journalières prévues à l'article 5 et des cotisations prévues à l'article 23. Il sera pris en considération dans la limite de huit fois le salaire plafond annuel de la Sécurité sociale de l'exercice en cours.

Ce revenu professionnel est divisé en trois tranches de la façon suivante :

Tranche A (Tr A) : fraction du revenu limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B (Tr B) : fraction du revenu supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale, le montant de cette tranche étant limité à 3 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche C (Tr C) : fraction du revenu supérieure à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale, le montant de cette tranche étant limité à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant du revenu professionnel de l'exercice précédent doit être déclaré chaque année par l'entreprise aux Services GSC avant le 1^{er} avril de chaque exercice.

Dispositions spécifiques relatives au Participant ayant un revenu professionnel pour l'exercice précédent d'un montant inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date de la demande d'affiliation :

Un revenu professionnel forfaitaire pour l'exercice précédent, fixé à 50 % du montant dudit salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au cours de l'exercice considéré sera retenu.

Cette disposition est applicable pendant toute la durée de votre affiliation à la Convention GSC, tant que le revenu professionnel demeure inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année considérée.

En outre, tant que le revenu professionnel restera inférieur à 50 % du plafond précité, seule la Formule 55, telle que prévue à l'article 5 pourra être souscrite.

C) GARANTIE « CRÉATEUR »

Le montant de cette garantie est fixé forfaitairement.

Ce montant forfaitaire sera révisé chaque année, d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'une lettre-avenant spécifique.

L'entreprise sera annuellement informée du nouveau montant forfaitaire dans les conditions de l'article 20.

Article 5 – **Montant et limites de l'indemnité journalière**

Lorsque vous êtes reconnu en état de perte involontaire d'activité professionnelle au sens de l'article 2, vous bénéficiez à compter de l'expiration de la période de franchise prévue à l'article 6, dans les conditions contractuelles et tant que vous êtes effectivement à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail, du versement d'une indemnité journalière.

A) MONTANT

L'indemnité journalière est égale à :

Formule 55 :

- 55 % de la 365^{ème} partie des tranches A, B et C du revenu professionnel, définies à l'article 4.

Formule 70 :

- 70 % de la 365^{ème} partie des tranches A et B du revenu professionnel, définies à l'article 4,
- 55 % de la 365^{ème} partie de la tranche C du revenu professionnel, définie à l'article 4.

B) LIMITES

Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel tel que défini à l'article 2.

En outre, dans le cas où vous bénéficieriez de plusieurs affiliations à la Convention GSC, au titre de plusieurs entreprises, le cumul des indemnités journalières servies, sur une même période, ne peut excéder :

- **70 % de la 365^{ème} partie des tranches A et B de la somme des revenus professionnels afférents à chacune de ses affiliations,**
- **55 % de la 365^{ème} partie de la tranche C de la somme des revenus professionnels afférents à chacune de ses affiliations.**

La somme des revenus professionnels afférents à chacune des affiliations reste en tout état de cause limitée à 8 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

C) GARANTIE « CRÉATEUR »

L'indemnité journalière est égale à la 365^{ème} partie du montant forfaitaire défini à l'article 4.

Article 6 – Franchise

Les indemnités journalières sont dues après expiration d'un délai de franchise de **30 jours de perte involontaire d'activité professionnelle continue.**

Ce délai de franchise de 30 jours est décompté à partir de la survenance de l'état de perte d'activité, à savoir :

- la date de perte du mandat indiquée sur la notification écrite de l'entreprise vous informant de la perte involontaire ou du non renouvellement de son mandat.

- la date du jugement en cas de cession ou liquidation judiciaire de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié. Toutefois, les indemnités sont versées, **sans application de la franchise**, dès la date de ce jugement, **si vous avez exercé votre activité professionnelle au sein de l'entreprise et n'avez perçu aucune rémunération pendant les 30 jours précédant immédiatement ce jugement.** Si 30 jours ne sont pas totalement écoulés, il sera tenu compte du nombre de jours déjà écoulés pour déterminer la franchise.
- la date du licenciement, **au terme de toute période de préavis**, si, ayant réactivé votre contrat de travail au sein de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié vous avez **perçu une rémunération** pendant cette période au titre dudit contrat de travail.

Si vous reprenez une activité professionnelle au cours de la période de franchise et retombez en état de perte involontaire d'activité professionnelle moins de 6 mois après cette reprise d'activité, les deux périodes de perte d'activité sont cumulées afin de déterminer la durée de la franchise. L'indemnité journalière est dans ce cas versée dès que vous atteignez votre 31^{ème} jour de perte involontaire d'activité professionnelle au titre des deux périodes de perte involontaire d'activité professionnelle.

Article 7 – Durée de versement de l'indemnité journalière

L'indemnité est versée pendant la durée de la perte involontaire d'activité professionnelle **sans que son versement puisse excéder, selon la durée retenue figurant au certificat d'affiliation :**

- **Durée 12 mois : 365 jours**
- **Option de durée 18 mois : 547 jours**
- **Option de durée 24 mois : 730 jours**

Il est précisé que les options de durée de 18 ou 24 mois :

- ne peuvent pas être souscrites au titre de la garantie « Créateur »,
- ne peuvent être souscrites qu'après un an d'affiliation du Participant au titre d'une même entreprise.

Article 8 – Modalités de paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière vous est versée mensuellement à terme échu, au prorata du nombre de jours de chômage indemnisés.

Le paiement est subordonné :

- à la reconnaissance de votre perte involontaire d'activité professionnelle,
- au maintien de votre état de perte involontaire d'activité professionnelle pour les mois ultérieurs, étant précisé que toute reprise d'activité doit être déclarée aux Services GSC dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, l'assureur réclamera toute indemnité journalière indûment versée.

Le maintien de l'indemnité journalière sera en outre subordonné à la justification des recherches effectuées pour la reprise d'une activité professionnelle (permanence de l'état de perte d'activité professionnelle).

En cas de décès, survenant au cours du service de votre indemnité journalière, son service sera néanmoins poursuivi au bénéfice de votre conjoint ou de votre partenaire (ou vos enfants à charge) sans toutefois que la durée totale du paiement des indemnités versées, tant à vous-même qu'à votre conjoint ou votre partenaire ou vos enfants à charge, puisse excéder celle prévue au moment de l'acceptation du service de l'indemnité.

Article 9 – Suspension et cessation du versement de l'indemnité journalière - Dispositions en cas de versement d'allocations du Pôle emploi

A) SUSPENSION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

L'indemnité journalière prévue à l'article 5 est servie tant que vous êtes en état de perte involontaire d'activité professionnelle. Toute reprise d'activité entraîne la cessation du versement de l'indemnité journalière.

Toutefois, les dispositions suivantes peuvent être appliquées :

- **Lorsque vous bénéficiez de l'indemnité journalière de l'article 5 et reprenez une activité professionnelle**, le versement de l'indemnité est suspendu.

Cependant :

- En cas de reprise d'une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail : l'indemnité journalière pourra être maintenue à votre demande et continuer à être versée, **dans la limite de la durée d'indemnisation initialement prévue**, sous déduction du revenu d'activité perçu par le Participant.

- En cas de reprise d'une activité professionnelle dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : l'indemnité journalière est maintenue et continue à vous être versée, **dans la limite de la durée d'indemnisation initialement prévue** :

- **si vous percevez un revenu au titre de votre reprise d'activité** :

soit mensuellement, **sous déduction du revenu d'activité perçu**.

soit sous la forme d'un capital dont le montant est fixé au cumul du montant des indemnités journalières prévues à l'article 5 qui aurait été versées pendant 6 mois.

- **si vous ne percevez aucun revenu au titre de votre reprise d'activité et que vous le justifiez aux Services GSC** :

soit mensuellement et calculée à hauteur de 100 % de l'indemnité journalière prévue à l'article 5 pendant les 6 premiers mois de reprise d'activité et de 75 % de l'indemnité journalière prévue à l'article 5 pendant les 3 mois suivants.

soit sous la forme d'un capital dont le montant est fixé au cumul du montant des indemnités journalières prévues à l'article 5 qui aurait été versées pendant 6 mois.

- Si vous retombez en état de perte involontaire d'activité professionnelle moins de 6 mois après avoir repris une activité professionnelle : sauf application des dispositions prévues aux paragraphes précédents, vous bénéficiez dès la reconnaissance du nouvel état de perte involontaire d'activité professionnelle, de la reprise immédiate du versement de l'indemnité journalière, sans toutefois que la durée totale d'indemnisation pour les périodes considérées puisse excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation initiale du versement de l'indemnité.

- **Lorsque vous bénéficiez des indemnités journalières et vous vous trouvez en arrêt de travail, par suite de maladie ou d'accident**, pendant la période de versement de l'indemnité journalière et dans la mesure où cet arrêt de travail entraîne une incapacité physique à exercer ou rechercher une nouvelle activité professionnelle, le versement de l'indemnité est suspendu et différé au terme de l'arrêt de travail.

Toutefois, vous pouvez demander le maintien de l'indemnité journalière.

Dans ce cas, l'indemnité journalière servie au titre de l'article 5 sera versée sous déduction de toute prestation servie par le régime de base obligatoire de Sécurité sociale et éventuellement par un régime de prévoyance complémentaire dont vous relevez.

La durée totale d'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation du versement de l'indemnité.

B) CESSATION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause :

- au terme de 365 jours d'indemnisation ou selon l'option de durée retenue figurant sur le certificat d'affiliation, après 547 ou 730 jours d'indemnisation.
- à la date à laquelle vous percevez de votre régime social de base une pension en raison d'une invalidité vous interdisant toute activité professionnelle quelconque,
- à la date à laquelle vous êtes titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite du régime obligatoire de base au titre de l'activité couverte par la présente Convention GSC,
- et au plus tard à votre 67^{ème} anniversaire.

C) DISPOSITIONS APPLICABLES SI VOUS POUVEZ PRÉTENDRE AUX AVANTAGES DE PÔLE EMPLOI

Les dispositions suivantes sont applicables si vous pouvez prétendre aux avantages de Pôle emploi :

- Si les avantages de Pôle emploi résultent d'une fonction ou activité exercée simultanément à celle couverte par la présente Convention GSC : les allocations d'assurance chômage et celles prévues par la présente Convention GSC peuvent se cumuler.
- Si les avantages de Pôle emploi résultent de la réouverture de droits ouverts au titre d'une situation de chômage antérieure : les indemnités prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage de Pôle emploi.

- Si le bénéfice de l'indemnisation de Pôle emploi résulte d'une prise en considération d'une démission antérieure pour créer ou reprendre une entreprise : les indemnités prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage de Pôle emploi.

Dans les deux derniers cas, vous pouvez demander la suspension de votre indemnité journalière pendant la période de versement de l'allocation d'assurance chômage de Pôle emploi.

Le service de cette indemnité sera repris à l'issue de cette période dans les conditions et limites de la présente Convention GSC.

En tout état de cause, la durée totale d'indemnisation par le régime GSC ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation du versement de l'indemnité.

Article 10 – Revalorisation de l'indemnité journalière

Votre indemnité journalière versée en cas de perte involontaire d'activité professionnelle est revalorisée, le 1^{er} janvier de chaque année.

L'indemnité journalière est revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie chaque année par la Commission paritaire, dans la limite de l'évolution annuelle du salaire plafond de la Sécurité sociale, ou, pour celles de la garantie « Créateur », en fonction du nouveau montant forfaitaire retenu pour ladite formule.

La revalorisation est payable en même temps que la prestation de base à chaque échéance.

Article 11 – Formalités à accomplir en cas de sinistre

La déclaration de la perte involontaire d'activité professionnelle vous incombe et vous êtes tenu de l'adresser aux Services GSC, dans les 3 mois suivant la date de survenance de la perte de l'activité professionnelle.

La perte involontaire d'activité professionnelle déclarée après ce délai ne fera l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à sa déclaration.

Cette déclaration est complétée par l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de l'indemnité journalière, lesquelles comprennent notamment :

- une copie du jugement en cas de cession ou liquidation de l'entreprise ou du procès-verbal de révocation ou de non renouvellement du mandat,

- une copie du récépissé de l'inscription au Pôle emploi et de la notification de la décision de cet organisme,
- la justification du revenu professionnel, tel que défini à l'article 2, servi par l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié, servant au calcul de l'indemnité journalière et des cotisations,
- une copie des annonces légales ou extrait Kbis après enregistrement ou inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, de moins de trois mois.

Les Services GSC pourront réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

Aucune indemnité journalière ne sera versée tant que les justificatifs réclamés n'auront pas été transmis.

Article 12 – Prestations supplémentaires

Il est décidé en vertu des dispositions de l'article 24, d'accorder pour **des durées fermes d'un an**, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, deux prestations supplémentaires :

- « Assistance Emploi »
- « Acquisition de points de retraite Agirc-Arrco »

aux Participants en cours d'indemnisation qui ont perdu leur mandat social ou leur fonction, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Les modalités d'application de ces garanties « Assistance Emploi » et « Acquisition de points de retraite Agirc-Arrco » sont décrites dans une note d'information adressée à chacun des Participants en cours d'indemnisation par les Services GSC en vertu du mandat donné à cet effet par l'Association contractante.

Chaque année, en fonction des résultats du régime GSC, ces dispositions pourront être, le cas échéant, renouvelées sur proposition de la Commission paritaire, acceptée par l'assureur et l'Association contractante. Dans ce cas, une information spécifique à ce renouvellement sera également adressée par les Services GSC.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC

Article 13 – Référence légale – Prescription

A) RÉFÉRENCE LÉGALE

La présente Convention GSC d'assurance de groupe à adhésion facultative est régie par le Code des assurances et notamment ses articles L.141-1 et suivants.

Les déclarations de votre entreprise ainsi que les vôtres servent de base à l'application des garanties.

B) PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise et/ou du Participant contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise et/ou le Participant ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. (article 2240 du Code civil),
- La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil).

Il est précisé que :

- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. (article 2242 du Code civil)

- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. (article 2243 du Code civil)
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. (article 2244 du Code civil)

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (article 2245 du Code civil)

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. (article 2246 du Code civil)

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 14 – Dénonciation – Modification de la Convention GSC

La Convention GSC peut être modifiée, à effet du 1^{er} janvier d'un exercice, d'un commun accord entre l'Association contractante et l'Assureur. Dans ce cas, les entreprises seront préalablement informés par l'Assureur, dans les conditions de l'article 20, des changements modifiant leurs droits et obligations au titre de la Convention GSC.

Article 15 – Inscription de l'entreprise et affiliation des Participants

A) INSCRIPTION DE VOTRE ENTREPRISE

L'inscription à la Convention GSC est réservée à toute entreprise membre d'une organisation patronale adhérente à la Convention GSC et membre de l'Association GSC, demandant à en faire bénéficier son ou ses mandataires sociaux tels que définis à l'article 2.

La condition d'adhésion à une organisation patronale adhérente à la Convention GSC n'est pas exigée dans le cadre de la garantie « Créateur ».

B) AFFILIATION DU(DES) PARTICIPANT(S)

Sur demande de votre entreprise, vous êtes affiliable en qualité de **mandataire social** tel que défini à l'article 2, si :

- vous justifiez à la date de votre affiliation, que vous ne pourrez prétendre avant au moins 5 ans, à la liquidation de votre retraite de base de Sécurité sociale au taux plein,
- **vous ne bénéficiez pas, au titre de cette fonction, des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail, relatives aux travailleurs privés d'emploi.**

En tout état de cause, sous réserve des dispositions de l'article 9-C), si à la date de la survenance d'un état de perte involontaire d'activité professionnelle, vous pouvez bénéficier des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail, relatives aux travailleurs privés d'emploi, son affiliation sera caduque. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours donnera lieu à remboursement.

Dans le cas où vous étiez précédemment affilié à la Convention GSC et cette précédente affiliation a été radiée du fait notamment d'une résiliation volontaire de votre part ou du non-paiement de la cotisation vous concernant, votre réaffiliation au régime GSC ne pourra intervenir avant un délai de 5 ans après cette radiation, sauf décision de la Commission visée à l'article 24.

Spécificité de la garantie « Créateur »

En tant que dirigeant créateur ou repreneur d'entreprise vous pouvez demander à être affilié à la garantie « Créateur » sous réserve que l'affiliation intervienne dans les trois ans qui suivent la création ou la reprise de l'entreprise et que votre revenu professionnel soit nul ou inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

C) CONDITIONS D'AFFILIATION

Pour souscrire à la garantie, l'entreprise doit remplir et signer pour chacun des mandataires sociaux tels que définis à l'article 2, à affilier, une demande d'affiliation qui comporte les nom et prénoms de celui-ci, la garantie et la formule retenues et éventuellement la/les classe(s) choisie(s), par laquelle l'entreprise :

- s'engage à déclarer pour chaque mandataire social qu'elle souhaite affilier, le revenu professionnel tel que défini à l'article 2, alloué par l'entreprise ou, le cas échéant, le revenu professionnel qu'il est prévu d'allouer pour l'exercice en cours,
- s'engage à vérifier, dans un délai maximum d'un an, que la fonction du dirigeant assuré ne relève pas du champ d'application de Pôle emploi,
- s'engage à payer les cotisations telles que prévues à l'article 23,
- déclare ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une procédure collective d'apurement du passif (plan de continuation) ou ne pas connaître l'une des situations suivantes : report à nouveau débiteur ou dernier résultat d'exercice déficitaire et/ou perte d'exploitation supérieure à 50 % du capital social ou situation nette comptable négative,
- déclare ne pas être en état de cessation de paiement.

Dans tous les cas :

- **l'affiliation du responsable d'une entreprise en difficultés économiques peut être refusée, notamment en cas de perte de marché connue ou de restructuration.**
- **l'affiliation du responsable d'une entreprise faisant l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une procédure collective d'apurement du passif n'est pas recevable.**
- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'affiliation conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances.**

L'inscription de l'entreprise et l'affiliation du ou des Participant(s) assuré(s) sont constatées par l'émission d'un certificat d'affiliation à la Convention GSC indiquant notamment la date d'effet de l'inscription de l'entreprise, et, pour chacun des Participants :

- la date d'effet de son affiliation,
- la garantie/formule souscrite,
- la durée de versement de l'indemnité journalière retenue, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 16 – Prise d'effet de l'affiliation et de la garantie – Délai d'attente

A) PRISE D'EFFET DE L'AFFILIATION – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION

L'affiliation de l'entreprise prend effet le premier jour du mois au cours duquel la demande a été reçue par les Services GSC.

Celle de chacun des Participants affiliés par l'entreprise prend effet le premier jour du mois au cours duquel la demande d'affiliation a été reçue par les Services GSC.

Ces dates sont indiquées sur le ou les certificats d'affiliation à la Convention GSC.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 et 23, les affiliations de l'entreprise et du ou des Participants :

- sont souscrites pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont pris effet,
- **se renouvellent ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée deux mois au moins avant chaque date de renouvellement.**

B) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE – DÉLAI D'ATTENTE

Pour chacun des Participants, la garantie prend effet, **après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de l'affiliation indiquée sur le certificat d'affiliation.**

Toute perte involontaire d'activité professionnelle intervenant pendant le délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Article 17 – Modification en cours d'affiliation

A) GARANTIES « TOUT ENTREPRENEUR »

En cours d'affiliation, vous ou votre entreprise pouvez :

- Modifier votre choix de formule,
- Souscrire ou renoncer à des options de durée telles que décrites à l'article 7 :

En cas de souscription et/ou de modification visant à augmenter la garantie (passage de la Formule 55 à la Formule 70), et/ou de souscription d'une option de durée supérieure, le délai d'attente prévu à l'article 16-B) est applicable, chacune de ces modifications, indépendamment l'une de l'autre, prenant effet après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de leur prise d'effet.

B) GARANTIE « CRÉATEUR »

En cours d'affiliation au titre de la garantie « Créateur », l'entreprise peut demander à souscrire aux garanties « Tout entrepreneur » au 1^{er} janvier d'une année, dès que le niveau du revenu professionnel de l'année précédente, le permet.

Si le passage de la garantie « Créateur » à une garantie « Tout entrepreneur » n'intervient pas dès que le niveau du revenu professionnel de l'année précédente le permet, il sera fait application du délai d'attente prévu à l'article 16-B) ci-dessus, décompté à partir de la date d'effet du changement de formule.

En tout état de cause, le Participant créateur ou repreneur ne pourra plus bénéficier de la Formule Créateur au terme d'une période de 3 ans suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Dans ce cas, il pourra bénéficier des garanties « Tout entrepreneur » à compter du 1^{er} janvier suivant ce 3^{ème} anniversaire, dans les conditions définies ci-dessus.

C) DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune demande de souscription et/ou modification, visant à augmenter la garantie, n'est recevable si, à la date de sa demande :

- **vous vous trouvez en état de perte d'activité professionnelle,**

- **vous êtes dans une situation de nature à entraîner la perte de votre mandat ou de votre fonction.**

Toute demande de souscription et/ou modification doit être adressée aux Services GSC, la souscription ou modification demandée prenant effet, sous réserve le cas échéant de l'application du délai d'attente :

- pour toute demande afférente à la durée de versement de l'indemnité journalière : à la date du 1^{er} anniversaire de l'affiliation à la Convention GSC, dans le cas où la demande est effectuée au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette date anniversaire, ou au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.
- pour tout changement de formule et/ou classe lié à l'évolution du niveau du revenu professionnel : le 1^{er} janvier de l'année de la demande de souscription ou de modification, sous réserve que la demande en soit faite avant le 1^{er} avril suivant.

Article 18 – Cessation de l'affiliation – Cessation et/ou Exclusions de la garantie

A) CESSATION DE L'AFFILIATION

Votre affiliation à la Convention GSC prend fin :

- à la date à laquelle vous cessez de remplir les conditions d'affiliation prévues à l'article 15,
- **au 31 décembre de l'exercice au cours duquel l'entreprise au titre de laquelle vous êtes assuré, aura demandé la cessation de votre affiliation à la Convention GSC, sous réserve que la résiliation ait été notifiée aux Services GSC par lettre recommandée deux mois au moins avant cette date,**
- dans les conditions prévues à l'article L.113-16 du Code des assurances en cas de survenance de l'un des événements cités audit article (changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle),
- dans les conditions prévues à l'article 23 si la cotisation n'est plus réglée,
- si l'entreprise à laquelle vous appartenez cesse d'être membre d'une organisation patronale adhérente à la Convention GSC, quelle qu'elle soit, l'Association contractante devant en aviser les Services GSC dans le plus bref délai,
- à la date de liquidation de la pension de votre régime de retraite de base,
- à la date de votre 67^{ème} anniversaire,

- à la date de résiliation de la Convention GSC, sauf application des dispositions de l'article 19.

En outre, votre affiliation à la Formule Créateur cesse en tout état de cause au 31 décembre de l'année du 3^{ème} anniversaire de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

B) CESSATION ET/OU EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La garantie prend fin à la date de cessation de votre affiliation dans les conditions du paragraphe A) ci-dessus.

En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la garantie ou perdez le droit au versement de l'indemnité journalière, si vous êtes :

- **titulaire d'une pension versée par votre régime social de base en raison d'une invalidité vous interdisant toute activité professionnelle quelconque,**
- **titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre du régime obligatoire de base correspondant à l'activité couverte par la présente Convention GSC,**
- **bénéficiaire d'allocations de chômage prévues par tout autre régime de protection collectif que celui mis en œuvre dans le cadre de la présente Convention GSC, sous réserve des dispositions de l'article 9-C).**

Par ailleurs, sont exclues les conséquences du licenciement de votre conjoint ou de votre partenaire tel que défini à l'article 2 hormis l'hypothèse du licenciement économique.

Article 19 – Dispositions applicables en cas de résiliation de l'Adhérente ou de la Convention GSC

En cas de **résiliation de l'adhésion d'une organisation patronale adhérente à la Convention GSC**, le versement des indemnités journalières en cours de versement à la date de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la Convention GSC, ainsi que leur revalorisation ultérieure.

En cas de **résiliation de la Convention GSC :**

- le versement des indemnités journalières en cours de versement à la date de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la Convention GSC, pour le montant atteint à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute revalorisation ultérieure.
- la garantie est maintenue à chacun des Participants, sans contrepartie de cotisation, dans les conditions (formule et

option) en vigueur à la date de résiliation pendant une période de 9 mois :

- à compter de la date d'effet de la résiliation,
- ou, si le délai d'attente prévu à l'article 16 n'est pas achevé, à compter de la date d'expiration de ce dernier.

En outre, au terme de cette période de maintien, toute personne affiliée à la Convention GSC depuis deux ans ou plus **à la date de la résiliation de celle-ci** pourra bénéficier d'un maintien des garanties jusqu'à l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de son régime de retraite de base, moyennant le paiement de la cotisation indiquée par l'assureur.

Article 20 – Information des entreprises et des Participants

Le présent document établi par l'Assureur vaut notice d'information et est remis à chaque entreprise et Participant lors de son affiliation avec le certificat d'affiliation prévu à l'article 15.

Il incombe à l'Association contractante d'informer par écrit les entreprises des modifications éventuelles qui seraient apportées à leurs droits et obligations, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, trois mois au minimum avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

D'un commun accord entre l'assureur et l'Association contractante, il est convenu que cette dernière donne mandat aux Services GSC pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information aux entreprises.

Article 21 – Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés

A) RÉCLAMATION – MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application de la Convention GSC, il est recommandé de consulter d'abord son organisme patronal ci-avant dénommé « l'Adhérente », l'Association contractante ou son conseiller habituel. Si la réponse donnée ne donnait pas satisfaction, la **Commission paritaire** du régime GSC pourrait être saisie, sur demande écrite adressée à l'Association contractante.

Si un différend persistait, la réclamation pourrait être adressée au service de l'assureur apériteur suivant :

Direction des relations avec les consommateurs
GROUPAMA
5-7 rue du Centre - 93199 NOISY LE GRAND

L'assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, le demandeur en sera informé.

Si enfin la réponse apportée ne donnait pas satisfaction, sans préjudice du droit de saisir éventuellement la justice, l'avis du Médiateur de l'Assureur pourrait être demandé en écrivant au 5/7 rue du Centre – 93199 Noisy-le-Grand.

B) INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations sollicitées auprès de l'entreprise et du Participant sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de la demande d'affiliation et des formules y afférentes. Elles sont destinées à l'assureur et son distributeur, à ses prestataires ou sous-traitants, réassureur, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. Elles peuvent être par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des affiliations, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

L'entreprise et le Participant disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sans frais en s'adressant par courrier au service de l'assureur apériteur indiqué ci-dessus.

Dans le cadre des relations avec l'assureur, l'entreprise et le Participant peuvent être amenés à téléphoner. L'assureur les informe que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations à leur égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel. Si l'entreprise ou le Participant ont été enregistrés et qu'ils souhaitent écouter l'enregistrement d'un entretien, ils peuvent en faire la demande par courrier adressé au siège de l'assureur. Il leur sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces appels.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention GSC et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel concernant l'entreprise et le Participant peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont ils sont informés par les présentes conditions générales et qu'ils autorisent de manière expresse.

Article 22 – Droit d'entrée

Le montant du droit d'entrée est fixé, par entreprise, à 0,20 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date de son inscription à la Convention GSC.

Dans le cadre de la garantie créateur, le droit d'entrée n'est pas réclamé à l'entreprise.

Le taux du droit d'entrée pourra être révisé d'un commun accord entre les parties, s'il apparaît excessif ou insuffisant eu égard aux frais exposés par les assureurs.

Article 23 – Cotisations - Modalités de paiement - Défaut de paiement

La cotisation annuelle est fixée, taxes actuelles comprises. Elle sera éventuellement révisée en cas de modification des taxes en vigueur à la date d'effet de votre affiliation à la Convention GSC ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la Convention GSC. Toute taxe présente ou future applicable à la Convention GSC et dont la récupération n'est pas interdite est à la charge de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié.

A) TAUX CONTRACTUELS DE COTISATIONS

La cotisation, annuelle est calculée en fonction de la formule et de l'option retenues, en pourcentage du revenu professionnel, tel que défini à l'article 2.

Garantie « Créateur »

La cotisation annuelle est fixée forfaitairement. Elle est précisée pour chaque Participant sur le certificat d'affiliation.

La cotisation de la garantie « Créateur » sera révisée chaque année, d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'une lettre-avenant spécifique et d'une information individuelle à chaque entreprise concernée dans les conditions de l'article 20.

B) TAUX D'APPEL DE LA COTISATION

Tant que les résultats de la Convention GSC le permettront, il est appliqué un taux d'appel de la cotisation entraînant une diminution du taux contractuel prévu au paragraphe A) ci-dessus.

C) MODALITES DE PAIEMENT

En fonction de la demande de l'entreprise dont vous relevez, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, la cotisation est **annuelle et payable d'avance** :

- soit en une seule fois pour l'année,
- soit en deux fois – par semestre,
- soit en quatre fois – par trimestre,
- soit en douze fois – par mois.

Dans tous ces cas de fractionnement (semestre, trimestre, ou mois) il est appliqué des frais de fractionnement en plus de la cotisation.

La cotisation est recouvrée par **prélèvement automatique** sur le compte bancaire ou postal de l'entreprise dont vous relevez. En cas d'affiliation en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata pour la période d'assurance comprise entre la date d'effet de l'affiliation et le 31 décembre suivant.

La cotisation étant **annuelle et payable d'avance**, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, en cas de cessation de l'affiliation en cours d'année, aucune portion de cotisation correspondant à une période pendant laquelle le risque n'a pas couru ne sera remboursée. En cas de paiement fractionné, la cotisation due continuera à être prélevée jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Ces dispositions sont applicables, excepté si la cessation de votre affiliation résulte du changement de votre statut visé à l'article 15 paragraphe 2 (affiliation caduque si vous pouvez bénéficier des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail) ou en cas d'application des dispositions de l'article L.113-16 du Code des assurances.

D) DÉFAUT DE PAIEMENT

Toute cotisation exigible reste due et peut être recouvrée par tout moyen de droit.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances, l'Association contractante doit, au plus tôt dix jours après la date d'échéance d'une cotisation impayée, adresser à l'entreprise dont relève le Participant, une lettre recommandée de mise en demeure. La lettre doit stipuler qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette lettre, vous êtes exclu de la Convention GSC d'assurance en raison du non-paiement des cotisations. D'un commun accord entre l'assureur et l'Association contractante, il est convenu que cette dernière lui donne mandat pour établir et adresser la lettre recommandée prévue ci-dessus.

5 | GESTION DE LA CONVENTION GSC

Article 24 – **Commission paritaire**

Il est constitué une Commission paritaire d'application et de gestion de la Convention GSC comportant autant de représentants de l'Association contractante que de l'assureur, et au maximum 10 membres.

Cette commission aura notamment pour mission d'examiner le compte des opérations et de proposer aux parties contractantes toute mesure imposée par l'évolution des résultats de la Convention GSC et plus généralement les modifications intervenues dans le contexte législatif économique ou social.

NOTICE D'INFORMATION DE LA CONVENTION GSC Travailleur Non Salarié

Article 1 – Objet de la Convention GSC

La Convention GSC d'assurance de groupe à adhésion facultative à laquelle vous êtes Adhérent est souscrite dans le cadre des articles L.144-1 du Code des assurances et 154 bis du Code général des impôts, par l'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise – GSC ci-après dénommée « **l'Association Contractante** », au profit de **ses Adhérents par ailleurs membres d'une organisation patronale adhérente à l'Association Contractante dans les conditions définies à l'article 2 de ladite Convention GSC.**

La Convention GSC est souscrite auprès de Groupama SA, Allianz Iard, Générali France Assurances Incendie Accidents, MMA Iard et S.M.A. BTP, co-assureurs, représentés par Groupama SA intervenant en qualité d'apériteur (ci-après « **l'Assureur** »).

La Convention GSC est gérée par les Services GSC, 4-8, cours Michelet 92082 La Défense Cedex

Elle a pour objet de garantir, dans les conditions énoncées ci-après, le versement d'indemnités journalières **en cas de perte involontaire d'activité professionnelle d'un Adhérent.**

La Convention GSC prévoit les couvertures d'assurance suivantes :

- une garantie « Tout entrepreneur », qui comprend deux formules pour le montant des indemnités journalières :
 - une « Formule 55 »,
 - une « Formule 70 »,

Cette garantie propose en outre trois durées de versement des indemnités journalières : « Durée 12 mois », « Option de durée 18 mois » et « Option de durée 24 mois ».

- une garantie dite « Créateur » qui vous est dédiée si vous êtes créateur ou repreneur qui prévoit :
 - une formule pour le montant des indemnités journalières, « Formule Créateur »,
 - une durée de versement des indemnités journalières, « Durée 12 mois ».

Les conditions ou modalités de choix des formules retenues pour le calcul de chaque garantie sont définies aux articles 4 et 15. Lors de votre demande d'affiliation, vous devez dans tous les cas, indiquer les garanties et les formules retenues.

Article 2 – Définitions

ADHÉRENT : Vous-même, personne physique adhérente à l'Association Contractante, par ailleurs membre d'une organisation patronale adhérente à l'Association Contractante (directement ou par l'intermédiaire de la société dont vous êtes le dirigeant) dans les conditions définies au présent article :

- répondant aux conditions d'adhésion prévues à l'article 15,
- relevant d'un régime non agricole de protection sociale de travailleurs non salariés,
- et étant à jour des cotisations à ce régime.

et dans la mesure où vous êtes :

- entrepreneur individuel ne relevant pas du régime de protection sociale des professions libérales et imposé au titre du bénéfice social à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BNC (bénéfices non commerciaux) ou BIC (bénéfices industriels et commerciaux), ou assujetti à l'impôt sur les sociétés (EIRL),
- dirigeant de société (SARL, SELARL ou SNC...) relevant fiscalement de l'article 62 du Code général des impôts lorsque la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés ou imposé au titre du bénéfice social à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BNC (bénéfices non commerciaux) ou BIC (bénéfices industriels et commerciaux).

L'entrepreneur individuel ou dirigeant de société tel que défini ci-dessus couvert par adhésion, au titre des garanties de la présente Convention GSC, ne doit pas bénéficier des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail relatives aux travailleurs privés d'emploi.

ADHÉRENT CRÉATEUR : Vous-même si vous répondez à la définition prévue ci-dessus et si vous avez créé une entreprise dans les 3 ans qui précèdent la date de votre adhésion à la présente Convention GSC.

La condition de votre adhésion à une organisation patronale à la Convention GSC n'est pas exigée dans le cadre de la garantie « Créateur ».

ADHÉRENT REPRENEUR : Vous-même si vous répondez à la définition prévue ci-dessus et si vous avez repris une entreprise dans les 3 ans qui précèdent la date de votre adhésion à la présente Convention GSC, étant précisé que par reprise d'entreprise, il faut entendre la reprise :

- d'un fonds de commerce,
- d'une société, à la condition que la société reprise ne soit pas déjà affiliée au régime GSC à la date de cette reprise,
- en une fois, d'au moins la moitié des titres d'une société, à la condition que la société reprise ne soit pas déjà affiliée au régime GSC à la date de cette reprise.

DÉLAI D'ATTENTE : Période pendant laquelle la garantie en cas de perte involontaire de votre activité professionnelle ne vous est pas acquise. **Toute perte involontaire d'activité professionnelle intervenant pendant le délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation.**

ENFANT À CHARGE : Sont considérés comme enfants à charge, vos enfants à charge fiscale en raison de leur prise en compte dans le quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu ou ouvrant droit à déduction fiscale au titre d'une pension versée volontairement ou sur décision de justice.

FRANCHISE : Période pendant laquelle la garantie en cas de perte involontaire d'activité professionnelle vous est acquise mais n'ouvre pas droit au versement des indemnités journalières.

ORGANISATION PATRONALE ADHÉRENTE : Toute personne morale membre de l'Association contractante qui adhère à la Convention GSC pour en faire bénéficier ses entreprises membres, telle que Groupement professionnel et interprofessionnel, Syndicat, Fédération.

PACS : Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du Code civil).

PARTENAIRE : Personne avec laquelle le Participant est lié par un PACS.

PERTE INVOLONTAIRE D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE : Perte involontaire de votre activité professionnelle telle que défini ci-dessus, résultant notamment :

- du redressement s'accompagnant de la perte de votre mandat social, de la liquidation ou de la cession judiciaire, de la fusion - absorption, de la restructuration profonde, dissolution ou cession à l'amiable, à la suite d'une contrainte économique, de l'entreprise,
- de la révocation ou de la non reconduction de votre mandat.

PÔLE EMPLOI : Institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code du travail, chargée notamment de l'assistance à la recherche d'emploi et du paiement des allocations d'assurance perte involontaire d'activité professionnelle. Par « allocations d'assurance perte involontaire d'activité professionnelle », il faut entendre les allocations servies en application des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail.

REVENU PROFESSIONNEL : Revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, **à l'exclusion de tout dividende** déclaré à l'Administration fiscale française par vous même. Si ce revenu correspond à une durée d'activité inférieure à un an, il est reconstitué sur une base annuelle « prorata temporis ». Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés, le revenu professionnel correspond aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéfices non commerciaux (BNC) réalisés par l'entreprise.

Si vous êtes un nouvel Adhérent au sein d'une entreprise déjà existante, en l'absence d'un revenu déclaré au titre de l'entreprise pour l'exercice précédent, il sera retenu le revenu professionnel qu'il est prévu de vous allouer pour l'exercice en cours, et qui sera ultérieurement déclaré à l'Administration fiscale française.

Dans ce cas, un document officiel devra être obligatoirement communiqué aux Services GSC. Cette disposition est applicable **pour la seule première année d'affiliation** à la Convention GSC.

Si en raison de difficultés économiques de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié, dûment justifiées, une baisse de revenu professionnel est intervenue au titre d'un exercice, les indemnités journalières et les cotisations pourront continuer, pour l'exercice suivant, à être calculées en fonction du revenu professionnel déclaré à l'Administration fiscale française au titre de l'exercice précédant immédiatement cette baisse.

Article 3 – Objet de la garantie - Reconnaissance de l'état de perte involontaire d'activité professionnelle

La garantie a pour objet de vous verser une indemnité journalière en cas de perte involontaire d'activité professionnelle, telle que définie à l'article 2.

L'état de perte involontaire d'activité professionnelle ouvrant droit à l'indemnité définie à l'article 2 doit être établi par vous-même et reconnu par les Services GSC. Vous devrez justifier de la perte involontaire de votre statut d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société, tel que défini à l'article 2 et devra en outre **être à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail** (inscription à Pôle emploi, aptitude et disponibilité à exercer une nouvelle activité professionnelle).

Article 4 – Base de calcul de la garantie

Le revenu professionnel tel que défini à l'article 2 sert de base au calcul des indemnités journalières prévues à l'article 5 et des cotisations prévues à l'article 23. Il sera pris en considération dans la limite de huit fois le salaire plafond annuel de la Sécurité sociale de l'exercice en cours.

Ce revenu professionnel est divisé en trois tranches de la façon suivante :

Tranche A (Tr A) : fraction du revenu limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche B (Tr B) : fraction du revenu supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale, le montant de cette tranche étant limité à 3 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche C (Tr C) : fraction du revenu supérieure à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale, le montant de cette tranche étant limité à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant du revenu professionnel de l'exercice précédent doit être déclaré chaque année par l'Adhérent aux Services GSC avant le 1^{er} avril de chaque exercice.

Dispositions spécifiques relatives à l'Adhérent ayant un revenu professionnel pour l'exercice précédent d'un montant inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date de la demande d'adhésion :

Un revenu professionnel forfaitaire pour l'exercice précédent, fixé à 50 % du montant dudit salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au cours de l'exercice considéré sera retenu.

Cette disposition est applicable pendant toute la durée de votre adhésion à la Convention GSC, tant que le revenu professionnel demeure inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année considérée.

En outre, tant que le revenu professionnel restera inférieur à 50 % du plafond précité, seule la Formule 55, telle que prévue à l'article 5 pourra être souscrite.

C) GARANTIE « CRÉATEUR »

Le montant de cette garantie est fixé forfaitairement.

Ce montant forfaitaire sera révisé chaque année, d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'une lettre-avenant spécifique.

Vous serez annuellement informé du nouveau montant forfaitaire dans les conditions de l'article 20.

Article 5 – Montant et limites de l'indemnité journalière

Lorsque vous êtes reconnu en état de perte involontaire d'activité professionnelle au sens de l'article 2, vous bénéficiez à compter de l'expiration de la période de franchise prévue à l'article 6, dans les conditions contractuelles et tant que vous êtes effectivement à la recherche d'un emploi au sens des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail, du versement d'une indemnité journalière.

A) MONTANT

L'indemnité journalière est égale à :

Formule 55 :

- 55 % de la 365^{ème} partie des tranches A, B et C du revenu professionnel, définies à l'article 4.

Formule 70 :

- 70 % de la 365^{ème} partie des tranches A et B du revenu professionnel, définies à l'article 4,
- 55 % de la 365^{ème} partie de la tranche C du revenu professionnel, définie à l'article 4.

B) LIMITES

Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel tel que défini à l'article 2.

En outre, dans le cas où vous bénéficieriez de plusieurs adhésions à la Convention GSC, le cumul des indemnités journalières servies, sur une même période, ne peut excéder :

- **70 % de la 365^{ème} partie des tranches A et B de la somme des revenus professionnels afférents à chacune de ses adhésions,**
- **55 % de la 365^{ème} partie de la tranche C de la somme des revenus professionnels afférents à chacune de ses adhésions.**

La somme des revenus professionnels afférents à chacune des adhésions reste en tout état de cause limitée à 8 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

C) GARANTIE « CRÉATEUR »

L'indemnité journalière est égale à la 365^{ème} partie du montant forfaitaire défini à l'article 4.

Article 6 – Franchise

Les indemnités journalières sont dues après expiration d'un délai de franchise de **30 jours de perte involontaire d'activité professionnelle continue.**

Ce délai de franchise de 30 jours est décompté à partir de la survenance de l'état de perte d'activité, à savoir :

- la date de perte du statut d'entrepreneur individuel ou dirigeant de société, tel que défini à l'article 2, ou du mandat indiquée sur la notification écrite de l'entreprise informant l'Adhèrent concerné ou du non renouvellement de son mandat.

- la date du jugement en cas de cession ou liquidation judiciaire de l'entreprise au titre de laquelle vous êtes affilié. Toutefois, les indemnités sont versées, **sans application de la franchise**, dès la date de ce jugement, **si vous avez exercé votre activité professionnelle au sein de l'entreprise et n'avez perçu aucune rémunération pendant les 30 jours précédant immédiatement ce jugement.** Si 30 jours ne sont pas totalement écoulés, il sera tenu compte du nombre de jours déjà écoulés pour déterminer la franchise.

Si vous reprenez une activité professionnelle au cours de la période de franchise et retombez en état de perte involontaire d'activité professionnelle moins de 6 mois après cette reprise d'activité, les deux périodes de perte d'activité sont cumulées afin de déterminer la durée de la franchise. L'indemnité journalière est dans ce cas versée dès que vous atteignez votre 31^{ème} jour de perte involontaire d'activité professionnelle au titre des deux périodes de perte involontaire d'activité professionnelle.

Article 7 – Durée de versement de l'indemnité journalière

L'indemnité est versée pendant la durée de la perte involontaire d'activité professionnelle **sans que son versement puisse excéder, selon la durée retenue figurant au certificat d'adhésion :**

- **Durée 12 mois : 365 jours**
- **Option de durée 18 mois : 547 jours**
- **Option de durée 24 mois : 730 jours**

Il est précisé que les options de durée de 18 ou 24 mois :

- ne peuvent pas être souscrites au titre de la garantie « Créateur »,
- ne peuvent être souscrites qu'après un an d'adhésion de l'Adhèrent.

Article 8 – Modalités de paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière **vous est versée mensuellement** à terme échu, au prorata du nombre de jours de chômage indemnisés.

Le paiement est subordonné :

- à la reconnaissance de votre perte involontaire d'activité professionnelle,

- au maintien de votre état de perte involontaire d'activité professionnelle pour les mois ultérieurs, étant précisé que toute reprise d'activité doit être déclarée aux Services GSC dans les plus brefs délais. Dans tous les cas, l'assureur réclamera toute indemnité journalière indûment versée à l'Adhérent.

Le maintien de l'indemnité journalière sera en outre subordonné à la justification des recherches effectuées pour la reprise d'une activité professionnelle (permanence de l'état de perte d'activité professionnelle).

En cas de décès survenant au cours du service de votre indemnité journalière, son service sera néanmoins poursuivi au bénéfice de votre conjoint ou de votre partenaire (ou de vos enfants à charge) sans toutefois que la durée totale du paiement des indemnités versées, tant à vous-même qu'à votre conjoint ou partenaire ou vos enfants à charge, puisse excéder celle prévue au moment de l'acceptation du service de l'indemnité.

Article 9 – Suspension et cessation du versement de l'indemnité journalière - Dispositions en cas de versement d'allocations du Pôle emploi

A) SUSPENSION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

L'indemnité journalière prévue à l'article 5 est servie tant que vous êtes en état de perte involontaire d'activité professionnelle. Toute reprise d'activité entraîne la cessation du versement de l'indemnité journalière.

Toutefois, les dispositions suivantes peuvent être appliquées :

- **Lorsque vous bénéficiez de l'indemnité journalière de l'article 5 et reprenez une activité professionnelle**, le versement de l'indemnité est suspendu. Cependant :
 - En cas de reprise d'une activité professionnelle de l'Adhérent : l'indemnité journalière pourra être maintenue à votre demande et continuer à être versée, **dans la limite de la durée d'indemnisation initialement prévue, sous déduction du revenu d'activité perçu par l'Adhérent.**
 - En cas de reprise d'une activité professionnelle dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : l'indemnité journalière est maintenue et continue à être versée, **dans la limite de la durée d'indemnisation initialement prévue :**

- **si vous percevez un revenu au titre de sa reprise d'activité mensuellement, sous déduction du revenu d'activité perçu par l'Adhérent.**

- **si vous ne percevez aucun revenu au titre de sa reprise d'activité et que vous le justifiez aux Services GSC** mensuellement et calculée à hauteur de 100 % de l'indemnité journalière prévue à l'article 5 pendant les 6 premiers mois de reprise d'activité et de 75 % de l'indemnité journalière prévue à l'article 5 pendant les 3 mois suivants.

- Si vous retombez en état de perte involontaire d'activité professionnelle moins de 6 mois après avoir repris une activité professionnelle : sauf application des dispositions prévues aux paragraphes précédents, vous bénéficiez dès la reconnaissance du nouvel état de perte involontaire d'activité professionnelle, de la reprise immédiate du versement de l'indemnité journalière, sans toutefois que la durée totale d'indemnisation pour les périodes considérées puisse excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation initiale du versement de l'indemnité.

- **Lorsque vous bénéficiez des indemnités journalières vous vous trouvez en arrêt de travail, par suite de maladie ou d'accident**, pendant la période de versement de l'indemnité journalière et dans la mesure où cet arrêt de travail entraîne votre incapacité physique à exercer ou rechercher une nouvelle activité professionnelle, le versement de l'indemnité est suspendu et différé au terme de l'arrêt de travail.

Toutefois, vous pouvez demander le maintien de l'indemnité journalière.

Dans ce cas, l'indemnité journalière servie au titre de l'article 5 sera versée sous déduction de toute prestation servie par le régime de protection sociale de base obligatoire et éventuellement par un régime de prévoyance complémentaire dont vous relevez.

La durée totale d'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation du versement de l'indemnité.

B) CESSATION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Le versement de l'indemnité cesse en tout état de cause :

- au terme de 365 jours d'indemnisation ou selon l'option de durée retenue figurant sur le certificat d'adhésion, après 547 ou 730 jours d'indemnisation.
- à la date à laquelle vous percevez de votre régime social de base une pension en raison d'une invalidité vous interdisant toute activité professionnelle quelconque,

- à la date à laquelle vous êtes titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite du régime obligatoire de base au titre de l'activité couverte par la présente Convention GSC, et au plus tard à votre 67^{ème} anniversaire.

C) DISPOSITIONS APPLICABLES SI VOUS POUVEZ PRÉTENDRE AUX AVANTAGES DE PÔLE EMPLOI

Les dispositions suivantes sont applicables si vous pouvez prétendre aux avantages de Pôle emploi :

- Si les avantages de Pôle emploi résultent d'une fonction ou activité exercée simultanément à celle couverte par la présente Convention GSC : les allocations d'assurance chômage et celles prévues par la présente Convention GSC peuvent se cumuler.
- Si les avantages de Pôle emploi résultent de la réouverture de droits ouverts au titre d'une situation de chômage antérieure : les indemnités prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage de Pôle emploi.
- Si le bénéfice de l'indemnisation de Pôle emploi résulte d'une prise en considération d'une démission antérieure pour créer ou reprendre une entreprise : les indemnités prévues par la présente Convention GSC sont versées sous déduction des allocations d'assurance chômage de Pôle emploi.

Dans les deux derniers cas, vous pouvez demander la suspension de son indemnité journalière pendant la période de versement de l'allocation d'assurance chômage de Pôle emploi.

Le service de cette indemnité sera repris à l'issue de cette période dans les conditions et limites de la présente Convention GSC.

En tout état de cause, la durée totale d'indemnisation par le régime GSC ne pourra en aucun cas excéder la durée d'indemnisation prévue au moment de l'acceptation du versement de l'indemnité.

Article 10 – Revalorisation de l'indemnité journalière

Votre indemnité journalière versée en cas de perte involontaire d'activité professionnelle est revalorisée, le 1^{er} janvier de chaque année.

L'indemnité journalière est revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie chaque année par la Commission paritaire, dans la limite de l'évolution annuelle du salaire plafond de la Sécurité sociale, ou, pour celles de la garantie « Créateur », en fonction du nouveau montant forfaitaire retenu pour ladite formule.

La revalorisation est payable en même temps que la prestation de base à chaque échéance.

Article 11 – Formalités à accomplir en cas de sinistre

La déclaration de la perte involontaire d'activité professionnelle vous incombe et vous êtes tenu de l'adresser aux Services GSC, dans les 3 mois suivant la date de survenance de la perte de l'activité professionnelle.

La perte involontaire d'activité professionnelle déclarée après ce délai ne fera l'objet d'aucun paiement pour la période antérieure à sa déclaration.

Cette déclaration est complétée par l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement de l'indemnité journalière, lesquelles comprennent notamment :

- une copie du jugement en cas de cession ou liquidation de l'entreprise ou du procès-verbal de révocation ou de non renouvellement du mandat,
- une copie du récépissé de l'inscription au Pôle emploi et de la notification de la décision de cet organisme,
- la justification du revenu professionnel, tel que défini à l'article 2, servant au calcul de l'indemnité journalière et des cotisations,
- une copie des annonces légales ou extrait Kbis après enregistrement ou inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, de moins de trois mois.

Les Services GSC pourront réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

Aucune indemnité journalière ne sera versée tant que les justificatifs réclamés n'auront pas été transmis.

Article 12 – Prestations supplémentaires

Il est décidé en vertu des dispositions de l'article 24, d'accorder pour des **durées fermes d'un an**, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, deux prestations supplémentaires :

- « Assistance Emploi »
- « Assurance complémentaire au RSI après radiation »,

aux Adhérents en cours d'indemnisation qui ont perdu leur statut d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Les modalités d'application de ces garanties « Assistance Emploi » et « Assurance complémentaire au RSI après radiation » sont décrites dans une note d'information adressée à chacun des Adhérents en cours d'indemnisation par les Services GSC en vertu du mandat donné à cet effet par l'Association Contractante.

Chaque année, en fonction des résultats du régime GSC, ces dispositions pourront être, le cas échéant, renouvelées sur proposition de la Commission paritaire, acceptée par l'assureur

et l'Association Contractante. Dans ce cas, une information spécifique à ce renouvellement vous sera également adressée par les Services GSC.

3

EXÉCUTION DE LA CONVENTION GSC

Article 13 – Référence légale – Prescription

A) RÉFÉRENCE LÉGALE

La présente Convention GSC d'assurance de groupe à adhésion facultative est régie par les articles L.141-1 et suivants du Code des assurances, l'article L.144-1 du Code des assurances et 154 bis du Code général des impôts.

Vos déclarations ainsi que celles de votre entreprise servent de base à l'application des garanties.

B) PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivante :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. (article 2240 du Code civil),

- La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. (article 2241 du Code civil)

Il est précisé que :

- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. (article 2242 du Code civil)
- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. (article 2243 du Code civil)
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. (article 2244 du Code civil)

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (article 2245 du Code civil)

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. (article 2246 du Code civil)

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

Article 14 – Dénonciation – Modification de la Convention GSC

La Convention GSC peut être modifiée, à effet du 1^{er} janvier d'un exercice, d'un commun accord entre l'Association Contractante et l'Assureur. Dans ce cas, les Adhérents seront préalablement informés par l'Assureur, dans les conditions de l'article 20, des changements modifiant leurs droits et obligations au titre de la Convention GSC.

Article 15 – Conditions d'adhésion à la Convention GSC

L'adhésion à la Convention GSC est réservée à toute personne physique membre d'une organisation patronale adhérente à l'Association Contractante (directement ou par l'intermédiaire de la société dont il est le dirigeant).

La condition d'adhésion à une organisation patronale adhérente à la Convention GSC n'est pas exigée dans le cadre de la garantie « Créateur ».

A) ADHÉSION DES ENTREPRENEURS OU MANDATAIRES SOCIAUX

Vous êtes affiliable en tant qu'**entrepreneurs ou mandataire social non salarié** tels que définis à l'article 2 si, :

- vous justifiez à la date de votre adhésion, que vous ne pouvez prétendre avant au moins 5 ans, à la liquidation de leur retraite de base de Sécurité sociale au taux plein,
- **ne bénéficiez pas, au titre de cette fonction, des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail, relatives aux travailleurs privés d'emploi.**

En tout état de cause, sous réserve des dispositions de l'article 9-C), si à la date de la survenance d'un état de perte involontaire d'activité professionnelle, vous pouvez bénéficier des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail, relatives aux travailleurs privés d'emploi, son adhésion sera caduque. Dans ce cas, la cotisation de l'année en cours donnera lieu à remboursement.

Dans le cas où vous étiez précédemment Adhérent à la Convention GSC et cette précédente adhésion aurait été radiée du fait notamment d'une résiliation volontaire de votre adhésion ou du non-paiement de la cotisation vous concernant, votre ré-adhésion au régime GSC ne pourra intervenir avant un délai de 5 ans après cette radiation, sauf décision de la Commission visée à l'article 24.

Spécificité de la garantie « Créateur »

En tant que créateur ou repreneur vous pouvez demander à adhérer à la garantie « Créateur » sous réserve que l'adhésion intervienne dans les trois ans qui suivent la création ou la reprise de l'entreprise et que votre revenu professionnel soit nul ou inférieur à 50 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

B) CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour adhérer à la Convention GSC, vous devez remplir et signer une demande d'adhésion qui comporte vos nom et prénoms, la garantie et la formule retenues et éventuellement la/les classe(s) choisie(s), par laquelle vous :

- vous engagez à déclarer votre revenu professionnel tel que défini à l'article 2, ou, le cas échéant, le revenu professionnel qu'il est prévu de vous allouer pour l'exercice en cours,
- vous engagez à payer les cotisations telles que prévues à l'article 23,
- déclarez que vous-même et/ou la société dont vous êtes le dirigeant ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une procédure collective d'apurement du passif (plan de continuation) ou ne connaît l'une des situations suivantes : report à nouveau débiteur ou dernier résultat d'exercice déficitaire et/ou perte d'exploitation supérieure à 50 % du capital social ou situation nette comptable négative,
- déclarez être à jour de ses cotisations au régime des TNS et adhère à l'Association Contractante,
- déclarez ne pas être en état de cessation de paiement.

Dans tous les cas :

- **l'adhésion du responsable d'une entreprise en difficultés économiques peut être refusée, notamment en cas de perte de marché connue ou de restructuration.**
- **l'adhésion du responsable d'une entreprise faisant l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une procédure collective d'apurement du passif n'est pas recevable.**
- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité de l'adhésion conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances.**

Votre adhésion est constatée par l'émission d'un certificat d'adhésion à la Convention GSC indiquant notamment :

- la date d'effet de votre adhésion,
- la garantie/formule souscrite,
- la durée de versement de l'indemnité journalière retenue, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 16 – Prise d'effet de l'adhésion et de la garantie – Délai d'attente

A) PRISE D'EFFET DE L'ADHÉSION – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION

Votre adhésion prend effet le premier jour du mois au cours duquel la demande d'adhésion a été reçue par les Services GSC.

Ces dates sont indiquées sur le certificat d'adhésion à la Convention GSC.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 18 et 23, l'adhésion :

- est souscrite pour une période se terminant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a pris effet,
- **se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée deux mois au moins avant chaque date de renouvellement.**

B) PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE – DÉLAI D'ATTENTE

La garantie prend effet, **après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de l'adhésion indiquée sur le certificat d'adhésion.**

Toute perte involontaire d'activité professionnelle intervenant pendant le délai d'attente ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Article 17 – Modification en cours d'affiliation

A) GARANTIES « TOUT ENTREPRENEUR »

En cours d'adhésion, vous pouvez :

- Modifier votre choix de formule
- Souscrire ou renoncer à des options de durée telles que décrites à l'article 7 :

En cas de souscription et/ou de modification visant à augmenter la garantie (passage de la Formule 55 à la Formule 70), et/ou de souscription d'une option de durée supérieure, le délai d'attente prévu à l'article 16-B) est applicable, chacune de ces modifications, indépendamment l'une de l'autre, prenant effet après application d'un délai d'attente fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de leur prise d'effet.

En cours d'adhésion, vous devez également déclarer tout changement de statut au regard des possibilités de révocation ou de non-renouvellement de votre mandat et demander à modifier la cotisation afin d'acquitter ou de cesser d'acquitter la cotisation spécifique minorée prévue à l'article 23. **Cette déclaration doit être formalisée auprès des Services GSC dans les deux mois qui suivent la date du changement.**

Si vous demandez à cesser de payer la cotisation minorée précitée et si le changement de statut n'est pas lié à une contrainte ou difficulté économique de l'entreprise (difficulté économique de nature à entraîner la modification du capital social de l'entreprise, le changement de sa forme juridique, ...), le délai d'attente prévu ci-avant, fixé à 12 mois décomptés à partir de la date de prise d'effet de la modification de la cotisation, est applicable en cas de révocation.

Si vous acquittez la cotisation minorée et ne déclarez pas le changement de statut, les sanctions prévues à l'article 23-A 2 seront appliquées.

B) GARANTIE « CRÉATEUR »

En cours d'adhésion au titre de la garantie « Créateur », vous pouvez demander à souscrire aux garanties « Tout entrepreneur » au 1^{er} janvier d'une année, dès que le niveau du revenu professionnel de l'année précédente, le permet.

Si le passage de la garantie « Créateur » à une garantie « Tout entrepreneur » n'intervient pas dès que le niveau du revenu professionnel de l'année précédente le permet, il sera fait application du délai d'attente prévu à l'article 16-B) ci-dessus, décompté à partir de la date d'effet du changement de formule.

En tout état de cause, en tant que créateur ou repreneur, vous ne pourrez plus bénéficier de la Formule Créateur au terme d'une période de 3 ans suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise. Dans ce cas, il pourra bénéficier des garanties « Tout entrepreneur » à compter du 1^{er} janvier suivant ce 3^{ème} anniversaire, dans les conditions définies ci-dessus.

C) DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune demande de souscription et/ou modification, visant à augmenter la garantie, n'est recevable si, à la date de sa demande :

- **Vous vous trouvez en état de perte d'activité professionnelle,**
- **Vous êtes dans une situation de nature à entraîner la perte de son statut d'entrepreneur individuel ou de dirigeant de société.**

Toute demande de souscription et/ou modification doit être adressée aux Services GSC, la souscription ou modification demandée prenant effet, sous réserve le cas échéant de l'application du délai d'attente :

- pour toute demande afférente à la durée de versement de l'indemnité journalière : à la date du 1^{er} anniversaire de l'adhésion à la Convention GSC, dans le cas où la demande est effectuée au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette date anniversaire, ou au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la demande.
- pour tout changement de formule et/ou classe lié à l'évolution du niveau du revenu professionnel : le 1^{er} janvier de l'année de la demande de souscription ou de modification, sous réserve que la demande en soit faite avant le 1^{er} avril suivant.

Article 18 – Cessation de l'adhésion – Cessation et/ou Exclusions de la garantie

A) CESSATION DE L'ADHÉSION

Votre adhésion à la Convention GSC prend fin :

- à la date à laquelle vous cessez de remplir les conditions d'adhésion prévues à l'article 15,
- **au 31 décembre de l'exercice au cours duquel vous aurez demandé la cessation de son adhésion à la Convention GSC, sous réserve que la résiliation ait été notifiée aux Services GSC par lettre recommandée deux mois au moins avant cette date,**
- dans les conditions prévues à l'article L. 113-16 du Code des assurances en cas de survenance de l'un des événements cités audit article (changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle),

- dans les conditions prévues à l'article 23 si la cotisation n'est plus réglée,
- si vous cessez d'être membre d'une organisation patronale adhérente à la Convention GSC quelle qu'elle soit (directement ou par l'intermédiaire de la société dont vous êtes le dirigeant), l'Association Contractante devant en aviser les Services GSC dans le plus bref délai,
- à la date de liquidation de la pension par le régime de retraite de base auquel l'Adhérent est affilié,
- à la date de votre 67^{ème} anniversaire,
- à la date de résiliation de la Convention GSC, sauf application des dispositions de l'article 19.

En outre, votre adhésion à la Formule Créateur cesse en tout état de cause au 31 décembre de l'année du 3^{ème} anniversaire de la date de création ou de reprise de l'entreprise.

B) CESSATION ET/OU EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

La garantie prend fin, à la date de cessation de votre adhésion dans les conditions du paragraphe A) ci-dessus.

En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la garantie ou perdez droit au versement de l'indemnité journalière, si vous êtes :

- **titulaire d'une pension versée par leur régime de protection sociale de base obligatoire en raison d'une invalidité leur interdisant toute activité professionnelle quelconque,**
- **titulaire ou en mesure de bénéficier d'une pension de retraite au titre du régime obligatoire de base correspondant à l'activité couverte par la présente Convention GSC,**
- **bénéficiaire d'allocations de chômage prévues par tout autre régime de protection collectif que celui mis en œuvre dans le cadre de la présente Convention GSC, sous réserve des dispositions de l'article 9-C).**

Article 19 – Dispositions applicables en cas de résiliation de l'adhésion de l'organisation patronale ou de la Convention GSC

En cas de **résiliation de l'adhésion de l'organisation patronale adhérente à la Convention GSC**, le versement des indemnités journalières en cours de versement à la date de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la Convention GSC, ainsi que leur revalorisation ultérieure.

En cas de **résiliation de la Convention GSC** :

- le versement des indemnités journalières en cours de versement à la date de cette résiliation est poursuivi, dans les conditions de la Convention GSC, pour le montant atteint à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute revalorisation ultérieure.
- la garantie est maintenue, sans contrepartie de cotisation, dans les conditions (formule et option) en vigueur à la date de résiliation pendant une période de 9 mois :
 - à compter de la date d'effet de la résiliation,
 - ou, si le délai d'attente prévu à l'article 16 n'est pas achevé, à compter de la date d'expiration de ce dernier.

En outre, au terme de cette période de maintien, toute personne ayant adhéré à la Convention GSC depuis deux ans ou plus **à la date de la résiliation de celle-ci** pourra bénéficier d'un maintien des garanties jusqu'à l'âge minimum requis pour faire valoir ses droits à une pension de son régime de retraite de base, moyennant le paiement de la cotisation indiquée par l'assureur.

Article 20 – Information des Adhérents

Le présent document établi par l'Assureur vaut notice d'information et est remis à chaque Adhérent lors de son adhésion avec le certificat d'adhésion prévu à l'article 15.

Il incombe à l'Association Contractante d'informer par écrit les Adhérents des modifications éventuelles qui seraient apportées à leurs droits et obligations, conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances, trois mois au minimum avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

D'un commun accord entre l'assureur et l'Association Contractante, il est convenu que cette dernière donne mandat aux Services GSC pour établir et adresser les documents nécessaires à cette information aux Adhérents.

Article 21 – Réclamation – Médiation – Informatique et Libertés

A) RÉCLAMATION – MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application de la Convention GSC, il est recommandé de consulter d'abord son organisme patronal, l'Association contractante ou son conseiller habituel. Si la réponse donnée ne donnait pas satisfaction, la **Commission paritaire** du régime GSC pourrait être saisie, sur demande écrite adressée à l'Association contractante.

Si un différend persistait, la réclamation pourrait être adressée au service de l'assureur apériteur suivant :

**Direction des relations avec les consommateurs
GROUPAMA
5-7 rue du Centre - 93199 NOISY LE GRAND**

L'assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, le demandeur en sera informé.

Si enfin la réponse apportée ne donnait pas satisfaction, sans préjudice du droit de saisir éventuellement la justice, l'avis du Médiateur de l'Assureur pourrait être demandé en écrivant au 5/7 rue du Centre – 93199 Noisy-le-Grand.

B) INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations sollicitées auprès de l'entreprise et du Participant sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de la demande d'affiliation et des formules y afférentes. Elles sont destinées à l'assureur et son distributeur, à ses prestataires ou sous-traitants, réassureur, ainsi qu'aux organismes professionnels et administratifs dans le cadre d'obligations légales. Elles peuvent être par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, lors de la gestion des affiliations, les données peuvent être transmises à l'organisme professionnel ALFA ainsi qu'à des enquêteurs certifiés.

L'entreprise et le Participant disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sans frais en s'adressant par courrier au service de l'assureur apériteur indiqué ci-dessus.

Dans le cadre des relations avec l'assureur, l'entreprise et le Participant peuvent être amenés à téléphoner. L'assureur les informe que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations à leur égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel. Si l'entreprise ou le Participant ont été enregistrés et qu'ils souhaitent écouter l'enregistrement d'un entretien, ils peuvent en faire la demande par courrier adressé au siège de l'assureur. Il leur sera délivré, sans frais, copie de l'enregistrement téléphonique ou retranscription du contenu de la conversation, dans les limites de la durée de conservation de ces appels.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention GSC et conformément aux finalités convenues, des données à caractère personnel concernant l'entreprise et le Participant peuvent faire l'ob-

jet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ce dont ils sont informés par les présentes conditions générales et qu'ils autorisent de manière expresse.

4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22 – Droit d'entrée à l'Association GSC

Le montant du droit d'entrée est fixé, par Adhérent, à 0,20 % du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date de son inscription à la Convention GSC.

Dans le cadre de la garantie créateur, le droit d'entrée ne vous est pas réclamé.

Le taux du droit d'entrée pourra être révisé d'un commun accord entre les parties, s'il apparaît excessif ou insuffisant eu égard aux frais exposés par les assureurs.

Article 23 – Cotisations - Modalités de paiement - Défaut de paiement

La cotisation annuelle est fixée, taxes actuelles comprises. Elle sera éventuellement révisée en cas de modification des taxes en vigueur à la date d'effet de votre adhésion à la Convention GSC ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la Convention GSC. Toute taxe présente ou future applicable à la Convention GSC et dont la récupération n'est pas interdite est à votre charge.

A) TAUX CONTRACTUELS DE COTISATIONS

La cotisation, annuelle est calculée en fonction de la formule et de l'option retenues, en pourcentage du revenu professionnel, tel que défini à l'article 2.

Cas particulier de l'Adhérent non créateur « non révocable »

Si de part votre statut, vous n'êtes pas exposé au risque d'une révocation ou d'un non-renouvellement de votre mandat (cas du gérant majoritaire, de l'artisan commerçant et du dirigeant d'entreprise en nom personnel), vos cotisations bénéficient d'un abattement tarifaire de 15 %.

Si vous êtes dans ce cas, vous vous engagez à déclarer tout changement de statut pouvant vous exposer au risque de révocation ou de non renouvellement de votre mandat.

En cas de non déclaration de cette circonstance dans les 2 mois à partir du moment où vous en avez connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, vous vous exposez aux sanctions prévues aux articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (nullité de son affiliation, indemnisation partielle).

3) Garantie « Créateur »

La cotisation annuelle est fixée forfaitairement. Elle est précisée sur votre certificat d'adhésion.

La cotisation de la garantie « Créateur » sera révisée chaque année, d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'une lettre-avenant spécifique et d'une information à vous-même et dans les conditions de l'article 20.

B) TAUX D'APPEL DE LA COTISATION

Tant que les résultats de la Convention GSC le permettront, il est appliqué un taux d'appel de la cotisation entraînant une diminution du taux contractuel prévu au paragraphe A) ci-avant.

C) MODALITES DE PAIEMENT

En fonction de votre demande, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, la cotisation est **annuelle et payable d'avance** :

- soit en une seule fois pour l'année,
- soit en deux fois – par semestre,
- soit en quatre fois – par trimestre,
- soit en douze fois – par mois.

Dans tous ces cas de fractionnement (semestre, trimestre, ou mois) il est appliqué des frais de fractionnement en plus de la cotisation.

La cotisation est recouvrée par **prélèvement automatique** sur votre compte bancaire ou postal.

En cas d'adhésion en cours d'année, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, il est dû un prorata pour la période d'assurance comprise entre la date d'effet de l'adhésion et le 31 décembre suivant.

La cotisation étant **annuelle et payable d'avance**, quelles que soient les modalités de fractionnement retenues, en cas de cessation de l'adhésion en cours d'année, aucune portion de cotisation correspondant à une période pendant laquelle le risque n'a pas couru ne sera remboursée. En cas de paiement fractionné, la cotisation due continuera à être prélevée jusqu'à l'échéance initialement prévue.

Ces dispositions sont applicables, excepté si la cessation de votre affiliation résulte du changement de votre statut visé à l'article 15 paragraphe 2 (affiliation caduque si vous pouvez bénéficier des dispositions des articles L.5421-1 et suivants du Code du travail) ou en cas d'application des dispositions de l'article L.113-16 du Code des assurances.

D) DEFAUT DE PAIEMENT

Toute cotisation exigible reste due et peut être recouvrée par tout moyen de droit.

En application des dispositions de l'article L.141-3 du Code des assurances, l'Association contractante doit, au plus tôt dix jours après la date d'échéance d'une cotisation impayée, adresser à l'Adhérent, une lettre recommandée de mise en demeure. La lettre doit stipuler qu'à l'issue d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de cette lettre, vous êtes exclu de la Convention GSC d'assurance en raison du non-paiement des cotisations. D'un commun accord entre l'assureur et l'Association contractante, il est convenu que cette dernière lui donne mandat pour établir et adresser la lettre recommandée prévue ci-dessus.

5

GESTION DE LA CONVENTION GSC

Article 24 – Commission paritaire

Il est constitué une Commission paritaire d'application et de gestion de la Convention GSC comportant autant de représentants de l'Association Contractante que de l'assureur, et au maximum 10 membres.

Cette commission aura notamment pour mission d'examiner le compte des opérations et de proposer aux parties contractantes toute mesure imposée par l'évolution des résultats de la Convention GSC et plus généralement les modifications intervenues dans le contexte législatif économique ou social.

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

STATUTS DE L'ASSOCIATION GSC

Article 1 – Constitution

Par acte sous-seing privé, déposé à la Préfecture de Paris, le 4 avril 1979, il a été créé une association nationale qui a pris le titre de :

ASSOCIATION POUR LA GARANTIE SOCIALE DES CHEFS ET DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES (GSC)

Cette association est constituée et déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par décision du Conseil d'administration du 13 décembre 2012, l'association s'est dotée des présents nouveaux statuts.

Son siège est à Paris : 42 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS.

Il peut être transféré à tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 2 – Objet

L'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et des Dirigeants d'Entreprises (GSC) a pour objet :

- a)** la souscription de contrats d'assurance de groupe en cas de chômage (ci-après dénommé le régime de garantie chômage) au bénéfice des chefs d'entreprises en nom personnel et dirigeants d'entreprises mandataires sociaux, non couverts par le régime de l'UNEDIC, en vue de l'adhésion de ces derniers, notamment en application des articles L 144-1 et suivants du Code des assurances ;
- b)** la promotion des garanties du régime GSC, en qualité d'intermédiaire d'assurance, en application des articles L.511-1-I et suivants du Code des assurances ;
- c)** la signature de toute convention à cet effet ;
- d)** l'exercice de toutes activités ou toutes opérations en rapport avec ledit régime de garantie chômage, dans l'intérêt des chefs d'entreprise en nom personnel et dirigeants d'entreprise adhérents à ce régime.

Article 3 – Durée et exercice social

L'association est créée pour une durée illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 4 – Membres de l'association

4-1. LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION SONT :

1) en qualité de membres fondateurs :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
- le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Fédération Française des Sociétés d'Assurances,
- l'Union des Industries Chimiques,
- le Conseil National du Commerce (CNC),
- l'Union des Industries Métallurgiques et Minières (UIMM),
- l'Union des Industries Textiles,
- le Comité de Liaison des Transports et de la Manutention.

2) en qualité de membres adhérents :

- l'UPA,
- Sous réserve d'être agréés par le bureau prévu à l'article 11, les organisations professionnelles patronales relevant :
 - soit de la CGPME,
 - soit du MEDEF,
 - soit de l'UPA,
 au niveau :
 - d'une branche professionnelle,
 - des unions territoriales des PME,
 - et des unions patronales relevant du MEDEF.

En outre, le bureau peut admettre comme membres adhérents, à titre exceptionnel et après examen de chaque cas, des organisations professionnelles ne relevant ni du MEDEF, ni de la CGPME, ni de l'UPA.

3) en qualité de membres adhérents TNS :

Tout chef d'entreprise en nom personnel ou dirigeant d'entreprise mandataire social, relevant de la catégorie des travailleurs non salariés (TNS) adhérent et cotisant au régime de garantie chômage de l'association.

4-2. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour tout motif grave, notamment en cas de défaut de paiement des cotisations au régime d'assurance chômage GSC, après observations écrites présentées par l'Adhérent pour assurer sa défense.

Article 5 – Adhésions aux contrats d'assurance de groupe

Les chefs d'entreprises en nom personnel et dirigeants d'entreprises mandataires sociaux membres de l'association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC) bénéficient du droit d'adhérer aux conventions d'assurance de groupe en vue de garantir le risque de chômage subi aux conditions négociées par l'association ; l'adhésion se poursuit de plein droit en cas de résiliation et de souscription d'un nouveau contrat d'assurance de groupe comportant les mêmes garanties négociées par l'association.

Article 6 – Conseil d'administration

L'Association pour la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC) est administrée par un conseil d'administration comprenant 21 membres, élus par l'Assemblée générale, se répartissant comme suit :

- 5 membres représentant le Mouvement des Entreprises de France,
- 5 membres représentant la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

- 2 membres représentant l'UPA,

(ci-après désignés les trois premières catégories de membres)

- 5 membres désignés parmi les membres fondateurs dont 3 désignés par le MEDEF et 2 désignés par la CGPME,
- 4 membres désignés parmi les membres Adhérents et/ou Adhérents-TNS, dont 3 désignés par le MEDEF et 1 désigné par la CGPME.

(ci-après désignés les deux dernières catégories de membres)

Les modalités de vote sont les suivantes :

Dans un premier temps, la collectivité des Adhérents désigne, à la majorité relative des suffrages exprimés, les membres du Conseil parmi les trois premières catégories de membres (MEDEF, CGPME, UPA).

Dans un second temps, les représentants des trois premières catégories de membres (MEDEF, CGPME, UPA) désignent les membres du Conseil parmi les représentants des deux dernières catégories de membres, dans les conditions définies ci-dessus.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

Le mandat est renouvelable.

Article 7 – Réunion et délibération

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La réunion du conseil est obligatoire si elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du conseil ne sont valables que si le nombre des administrateurs présents ou représentés à la séance est au moins égal à la moitié.

La convocation doit être adressée, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance et être accompagnée des questions portées à l'ordre du jour.

La convocation peut être faite par tous moyens, notamment par voie électronique.

Cet ordre du jour est établi par le bureau ou, en cas d'urgence, par le Président.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 15, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunication per-

mettant l'identification des administrateurs et leur participation effective et, ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de l'association, signés par le Président et le Vice-Président ou, à leur défaut, par deux administrateurs ayant pris part à la réunion.

Article 8 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus.

Il peut, en particulier, établir tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts, procéder aux modifications des statuts, appliquer ces statuts et règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter, gérer les ressources de l'association. Il vote le budget et le rapport de gestion.

Il peut, pour des objets déterminés, choisir, même en dehors de ses membres, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable et qui peuvent être eux-mêmes autorisés à consentir des substitutions de pouvoirs.

Article 9 – Exercice des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Une rémunération ne pourra être accordée aux mandataires visés au dernier alinéa du précédent article que s'ils sont choisis hors du conseil d'administration.

Article 10 – Secret professionnel

Les membres du conseil d'administration ainsi que les salariés du régime de garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprises sont tenus au secret professionnel.

Article 11 – Bureau

Tous les trois ans, au cours de la première réunion de l'exercice, le conseil désigne parmi ses membres un bureau composé au plus de quatre membres dont :

- 2 membres choisis parmi les membres représentant le MEDEF,

- 1 membre choisi parmi les membres représentant la CGPME,
- 1 membre choisi parmi les membres représentant l'UPA,

Il est composé de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le Président ou, à défaut, le Vice-Président assure le fonctionnement régulier de l'association, conformément aux présents statuts et à ses règles propres.

Il préside les réunions du Bureau du conseil, celles du Conseil et de l'Assemblée générale. Il est le représentant légal de l'association, signe tous les actes, délibérations ou conventions, représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le trésorier présente le budget et demande quitus de gestion à l'Assemblée Générale. Le secrétaire établit le compte rendu de la séance.

Le bureau prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif, agréé les membres adhérents de l'association, veille à l'expédition des affaires courantes, arrête les comptes, exerce les délégations que peut lui confier le conseil et nomme le personnel de direction.

Article 12 – Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association GSC.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto. A ce titre, chaque membre fondateur désigne auprès du Conseil d'Administration le représentant, personne physique, dépositaire de sa voix. L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration, au moins une fois par an. Il en préside les séances. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses Adhérents présents, conformément à la législation en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association.

Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants il en fait rapport à la plus proche assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'association et désigne les commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'administration.

Tout adhérent peut demander, par écrit, la consultation du Procès-Verbal de l'Assemblée générale.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- les subventions qui pourront être accordées par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
- toute autre ressource non interdite par la loi.

Article 14 – Fonds social

Une commission du fonds social, composée de quatre administrateurs désignés par le Conseil, décide de la distribution d'une aide financière à apporter aux chefs d'entreprise en nom personnel ou dirigeants mandataires sociaux affiliés au régime de garantie chômage GSC.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 15 – Attribution de juridiction

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des dispositions statutaires ou toute contestation qui pourrait être soulevée par l'application des présents statuts et des règlements intérieurs entre l'association et un de ses Adhérents sera soumise à la juridiction compétente du siège social de l'association.

Tout adhérent devra faire élection de domicile dans le ressort du siège social de l'association.

Article 16 – Modifications des statuts

Les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts ne sont valablement décidées que si elles recueillent les deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés au Conseil d'administration.

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale composée de représentants des membres de l'association désignés spécialement à cet effet, à raison de dix délégués pour les membres fondateurs et d'un délégué pour les membres adhérents.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les convocations doivent être adressées aux délégués au moins un mois à l'avance.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'assemblée qui décide la dissolution doit désigner l'association ou l'organisme qui assurera la suite des opérations et engagements qui relevaient de l'association.

Elle peut également désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de l'apurement des comptes et de la dévolution des biens de l'association et de ceux du régime de garantie chômage.

Article 18 – Formalités de dépôt

Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux formalités de dépôt des statuts et des comptes auprès de l'autorité compétente.

Association GSC
42 avenue de la Grande Armée - 75017 Paris
Tél : 01 45 72 63 10 - Fax : 01 45 74 25 38
www.gsc.asso.fr – contact@gsc.asso.fr
n° Orias : 12 068 162 – (www.orias.fr)
Mandataire exclusif soumis au contrôle de l'ACPR
(61 rue Taitbout – 75009 Paris)

Services GSC
4-8 cours Michelet
92082 La Défense Cedex.
Tél : 01 70 96 75 00 Fax : 01 70 96 75 40
e-mail : gscaffiliations@gan.fr



L'assurance chômage
des Chefs et dirigeants
d'entreprise



GSC